



ASSURANCE DE LA COPROPRIÉTÉ

Garantie responsabilité civile : pour couvrir le syndicat des copropriétaires lorsque sa responsabilité est engagée (une tuile tombe sur la chaussée causant des dégâts, chute d'un occupant sur une marche d'escalier dégradée...).

Obligatoire art 9-1 loi du 10/07/1965.

Garanties pour les dommages touchant les parties communes de l'immeuble (incendie dans l'escalier ...).

Obligatoire si le Règlement de copropriété le précise.

ASSURANCE DU SYNDIC

Garantie responsabilité civile : pour couvrir le syndicat lorsque sa responsabilité professionnelle est engagée.

Obligatoire pour un syndicat professionnel.

Conseillée pour un syndicat bénévole.



ASSURANCE COPROPRIÉTAIRE

Garantie responsabilité civile : pour couvrir le copropriétaire (occupant ou non) lorsque sa responsabilité est engagée.

Obligatoire, copropriétaire occupant ou non (art. 9-1 loi du 10/07/1965).

Garanties pour les dommages touchant les parties privatives de chaque copropriétaire.

Obligatoire si le Règlement de copropriété le précise.



ASSURANCE LOCATAIRE

Garantie contre les risques locatifs : couvre les dommages causés au logement pris en location.

Obligatoire (art. 7g loi du 6/07/1989).

Garantie pour les dommages causés aux voisins ou à ses propres biens.

Conseillée.